



MAIRIE de HUISSEAU-SUR-COSSON
Loir-et-Cher

Arrêté portant réglementation de la pratique du démarchage à domicile

Le Maire de la Commune de Huisseau sur Cosson,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.121-21 à 33, L.1288-8 à 10 et L.122-11 à 15,

Vu le code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT le nombre d'appels croissants reçu en mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Huisseau-sur-Cosson au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRÊTE :

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présente en mairie un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisent l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro des immatriculations des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Article 2 : A cette occasion, il sera tenu en mairie, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'identité, le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés qui en feront la demande.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

Article 4 : Le fait, d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement.

Article 6 : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cour-Chevemy sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
- Messieurs les Commandants des brigades de Gendarmerie de Cour-Chevemy et Bracieux.



Fait à Huisseau sur Cosson le 20 janvier 2026
Le Maire : Joël DEBUIGNE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr>

